



# DÉCISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230511-068-23-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 12/05/2023

Décision n°068/2023

**OBJET : Convention d'objectif et de financement entre l'association Football Club - Morangis - Chilly Mazarin (FCMC) et la collectivité pour 2023**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°022/2023 du Conseil municipal du 27 mars 2023 portant sur les attributions des subventions aux associations,

Considérant la proposition de convention d'objectif et de financement entre les deux parties.

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement fixant le rôle de la municipalité et de l'association,

**Article 1 :** DECIDE de conclure une convention d'objectif et de financement d'une durée d'un an avec le Football Club Morangis - Chilly Mazarin - (FCMC) domicilié 12 avenue de la République - 91420 Morangis.

**Article 2 :** DECIDE de signer la convention d'objectifs et de financement pour un montant de 45 000€ TTC (quarante-cinq mille euros) pour l'année 2023.

**Article 3 :** DIT que la somme est inscrite au budget.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 11 mai 2023

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.